

MODIFICATION DE LA CONVENTION TITRES SERVICES

Article 4-Paiements

L'utilisateur paie un titre-service, signé et daté par lui, ou validé électroniquement, par heure prestée.

Un titre-service ne peut être utilisé que pour indemniser des prestations de travail. Les autres frais (transport, ...) ne peuvent être payés au moyen d'un titre-service.

Des frais supplémentaires de 1,5 euros seront facturés si au moins une prestation est effectuée dans la semaine. Pour les utilisateurs hebdomadaires, 6 euros par mois seront demandés et pour les utilisateurs en quinzaine, 3 euros par mois.